

d'une grande tendresse, s'entredisant que puisqu'ils avoient esté si bons amis durant leur vie, ce leur seroit une grande consolation de mourir ensemble.

« Après, ils remercièrent MM. les commissaires, lesquels M. de Thou embrassa, et les assurèrent qu'ils n'avoient aucun regret de mourir, et qu'ils espéroient que cette mort seroit le commencement de leur bonheur. Ensuite on appela Palerne, greffier criminel du Présidial de Lyon, pour leur prononcer leur arrêt. Lequel (Palerne) s'approchant, M. de Thou s'écria : « *Quam spe-
« ciosi pedes evangelizantium pacem, evangelizantium
bona !* » — Et s'estant tous deux mis à genoux, teste nue, l'arrêt leur fut prononcé en ces mots :

« Entre le procureur du Roy, demandeur, en cas de
« crime de lèze-Majesté, d'une part,

« Et messires Henry d'Effiat de Cinq-Mars, grand
« écuyer de France, et François-Auguste de Thou, con-
« seiller du Roy en son Conseil d'Estat, prisonniers en
« son château de Pierre-Scize de Lyon, deffendeurs et
« accusés d'autres ;

« Vu le procès extraordinairement fait, à la requeste
« dudit procureur général du Roy, à l'encontre des dits
« d'Effiat et de Thou, informations, interrogations,
« confessions, dénégations et confrontations ; copies re-
« connues du traité fait avec l'Espagne, et la contre-
« lettre faite ensuite du dit traité, en date du 13^{me} mars
« dernier ; arrest du 6^{me} de ce mois de septembre, et
« pièces contenues en iceluy, etc. ;

« Les commissaires députés par Sa Majesté, auxquels
« M. le chancelier a présidé, faisant droit sur les con-
« clusions du procureur général, ont déclaré les dits